



# Ecole libre du **SACRÉ-COEUR**

Brochure pédagogique

Rue Maflot, 30  
4120 Neupré (Rothéux-Rimièrè)  
04/371.44.98  
[direction@ecolelibreneupre.be](mailto:direction@ecolelibreneupre.be)



Madame,  
Monsieur,

Vous trouverez dans cette brochure, une actualisation des différents documents de base de notre école à savoir, les Projets Educatif et Pédagogique (communs à toutes les écoles libres), le Projet d'Établissement, le Règlement Général des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur de notre école.

En inscrivant votre enfant à l'École du Sacré-Cœur, vous avez marqué votre accord avec ces textes.

Le Règlement Général des Etudes quant à lui a été établi -conformément aux textes légaux- par le collectif des directions des écoles de l'Entité d'Aywaille.

Pouvez-vous compléter et signer le talon que vous trouverez en dernière page et le remettre dès que possible à l'enseignant de votre enfant.

Vous trouverez également, en fin de Règlement d'Ordre Intérieur, un document établi par l'Association de Parents qui rappelle les modalités d'utilisation du parking rue Maflot.

Ces textes et documents ont souvent un caractère austère et rébarbatif mais sont néanmoins nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement comme le nôtre.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Séverine HANSENNE,  
Directrice.

# PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

## I. Objectifs éducatifs

### A. Décret « Missions » : finalités de la Communauté Française.

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
3. Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

### B. Projet éducatif des écoles catholiques.

1. La solidarité responsable.
2. L'intériorité.
3. La créativité.
4. Le respect de l'autre.
5. Le sens du pardon.
6. Le don de soi.
7. La confiance dans les possibilités de chacun.

## II. Objectifs pédagogiques

### A. Objectifs pédagogiques de « L'ÉCOLE DE LA RÉUSSITE ».

1. Donner du sens aux apprentissages.
2. Assurer la continuité dans les apprentissages.
3. Respecter les rythmes individuels par la différenciation des apprentissages.
4. Harmoniser les passages "maternel - primaire" et "primaire - secondaire".
5. Eviter tout redoublement pendant le cycle.
6. Conforter les équipes dans une dynamique de réussite.
7. Associer les parents de tous milieux à la vie de l'école.
8. Favoriser l'ouverture de l'école sur son environnement.

(extrait du décret « Missions prioritaires »).

## **B. Projet pédagogique du Réseau libre catholique.**

Les types de pédagogie (« Pour une pédagogie de l'école chrétienne fondamentale d'aujourd'hui ») :

1. Une **pédagogie fonctionnelle** centrée sur l'enfant, suscitant des dynamismes individuels pour réaliser un apprentissage dans un contexte significatif et dans des activités fonctionnelles.
2. Une **pédagogie participative** où le groupe d'enfants avec l'(es) adulte(s) sont partenaires dans le choix, l'organisation, la réalisation, l'évaluation des différentes activités à partir des nécessités, des besoins des uns et des autres.
3. Une **pédagogie différenciée** proposant des apprentissages qui respectent l'évolution de la pensée enfantine, respectueuse du type d'intelligence de chaque enfant, afin que chacun, par des voies qui lui sont propres, puisse atteindre le maximum des compétences et des responsabilités.

*Avec toute l'équipe enseignante et tous les responsables de l'école, je forme le souhait de voir votre enfant grandir et s'épanouir au mieux à l'Ecole du Sacré-Cœur.*

**PROJET D'ETABLISSEMENT**  
**(voir dépliant joint)**

# TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	6
I. Introduction.....	6
II. Inscription régulière des élèves.....	6
III. Conséquences de l'inscription scolaire.....	7
IV. La vie au quotidien.....	10
REGLEMENT GENERAL DES ETUDES .....	24
I. Raisons d'un règlement des études.....	24
II. L'école chrétienne .....	24
III. L'information en début d'année.....	25
IV. Le travail en cycle .....	25
V. L'évaluation.....	25
VI. Le conseil d'école.....	26
VII. L'année complémentaire.....	26
VIII. Le passage au secondaire.....	26
IX. Contacts entre l'école et les parents .....	27
X. Les dispositions finales .....	27
XI. Organisation du parking rue Maflot.....	28

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## Références :

A. R. du 20 août 1957 ; AGCF du 3 mai 1999 ; Décret du 14 mars 1995 ; Décret du 24 juillet 1997 ; Décret du 13 juillet 1998 ; Décret du 3 mars 2004 ; AGCF du 18 janvier 2008.

## I. Introduction

### Réseau d'enseignement libre confessionnel

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la communauté française. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une inscription passée avec l'école, reconnaissent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

### Une école chrétienne

Notre école est une école chrétienne, cela veut dire que nous y annonçons Jésus-Christ et que les enfants y sont éduqués selon les valeurs chrétiennes. Le cours de religion s'adresse à tous les enfants. Toutefois, c'est dans le respect du cheminement personnel de chacun et dans la compréhension que cette annonce de Jésus-Christ se fera.

### Relation Direction/Enseignants/Parents

Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Il est donc normal que des exigences soient imposées. L'école est un lieu d'apprentissages où le partenariat famille/école, avec les rôles et les compétences spécifiques à chacun, est indispensable pour réussir cette œuvre commune. Ceci nécessite que soient définies des règles qui permettent à chaque élève de se situer au sein de l'école, et qui rendent plus claires et transparentes les relations entre les différents partenaires concernés par l'éducation. Ce règlement d'ordre intérieur constitue, avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi qu'avec le projet d'établissement et le règlement des études, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie de l'école et auxquelles souscrivent les parents lors de l'inscription de leur enfant.

## II. Inscription régulière des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une personne visée à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Cependant, pour l'enseignement maternel, les inscriptions sont reçues durant toute l'année.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique
2. Le projet d'établissement
3. Le règlement des études
4. Le règlement d'ordre intérieur

**Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents (ou la personne légalement responsable) et l'élève en acceptent :**

**le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

L'inscription de l'élève est acceptée par le chef d'établissement.

Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

Il est à noter que, par manque de place disponible, les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre. Une attestation de refus d'inscription sera alors donnée lorsque le nombre d'élève est limité pour des raisons d'insuffisance de place et lorsque le quota est atteint.

### III. Conséquences de l'inscription scolaire

**L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents (ou la personne légalement responsable) et l'école.**

Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais également des obligations.

#### 1. LA PRESENCE A L'ECOLE PRIMAIRE

##### a. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Occasionnellement, le titulaire de la classe, peut pour des raisons médicales, accorder une dispense du cours de natation (pour plus de 2 absences consécutives un certificat médical est obligatoire).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves de l'école primaire tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur seront imposées à domicile ainsi qu'éventuellement le matériel "inhabituel" nécessaire aux prochains cours.

##### b. Obligations des parents

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Les parents vérifient le journal de classe régulièrement et le paraphent au moins une fois par semaine.

## 2. LES ABSENCES A L'ECOLE PRIMAIRE

**Toute absence doit être justifiée par écrit sur le document remis par la direction et prévu à cet effet.** (Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.)

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (joindre un certificat médical le 4<sup>e</sup> jour si l'absence dépasse trois jours sinon un mot écrit des parents suffit).
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles apprécié par le chef d'établissement.
- La convocation par une autorité publique.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (circulaire ministérielle du 19/04/95 et article 10 de l'arrêté- royal du 20 août 1957). Cet article 10 stipule que « À la fin de chaque mois, les chefs d'école transmettent à l'inspecteur cantonal la liste des élèves qui sans excuse valable, n'ont pas régulièrement suivi les classes (...). L'inspecteur cantonal peut faire savoir aux chefs de famille en défaut qu'ils seront dénoncés au Procureur de Roi en cas de nouveaux manquements au cours de la même année scolaire (...) ».

### Extrait de la circulaire

« Le chef d'établissement est tenu de remettre, chaque mois, à l'inspection la liste des élèves qui, sans excuse valable, n'ont pas suivi régulièrement les cours ; les motifs doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport ; **il paraît déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire** ».

Les traitements logopédiques doivent se situer en dehors des temps scolaires. Toutefois, ils peuvent occasionnellement se dérouler pendant le temps scolaire. Pour cela, les parents doivent remplir un document écrit que la direction tient à leur disposition.

Il est également demandé aux parents de prendre les rendez-vous (docteur, dentiste...) en dehors des heures scolaires.

**D'autre part, afin de veiller le plus efficacement possible à la sécurité des enfants, les parents des élèves de la section primaire sont tenus de signaler à la direction de l'école ou à son représentant, toute absence de leur enfant, et ce, le jour même au plus tard pour 9 heures.**

## 3. LES RETARDS A L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE

A l'école maternelle, les arrivées tardives occasionnelles et acceptables ne doivent pas dépasser le quart d'heure.

Les arrivées tardives à l'école primaire occasionnent des perturbations déraisonnables.



Pour rappel, à l'école primaire, tout retard, même exceptionnel, doit être justifié et figurer au registre des fréquentations.

#### 4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- Lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales prévues dans le décret Missions au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où un élève ou ses parents auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (article 76 et 91 du décret Missions du 24/07/97)

#### 5. CHANGEMENT D'ECOLE

L'école ne peut accepter sans raison valable, après la dernière heure de cours du quinzième jour du mois de septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire.

Les documents de changement d'école doivent être demandés à la direction de l'école de départ et être présentés à la direction de l'école d'arrivée au moment de l'inscription.

#### 6. CHANGEMENT D'ECOLE EN COURS DE CYCLE

**Changement d'école en cours de cycle :**

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école d'accepter :

1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ;

2° après le 15 septembre, un élève non visé au point 1 qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école.

Toutefois, dans des circonstances précises, le changement d'école est autorisé. Il s'agit des situations suivantes :

- Le changement de domicile ;
- La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par le SAJ/SPJ ;
- Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice-versa ;
- L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- L'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
- La suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport, gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin

et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

- L'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
- En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Il est à noter que lorsqu'une de ces situations autorise le changement d'établissement pour un élève, cela vaut également pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En outre, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant, un changement d'établissement peut être autorisé. Par nécessité absolue, on entend les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

## IV. La vie au quotidien

### Dispositions communes à toute l'école

#### 1. ORGANISATION ET HORAIRES :

L'école est ouverte de 7h00 à 18 h00.

Attention, en dehors des heures d'ouverture de l'école (ou des garderies pour les enfants qui les fréquentent voir ci-dessous), toute responsabilité de l'école n'est pas engagée envers des enfants qui seraient présents dans son enceinte.

**Garderie** (sauf le mercredi) :

- le matin de 7h00 à 8 h30

- l'après-midi de 16h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi

de 13h00 à 18h00 le mercredi dans les locaux des plaines de vacances de Neuville Domaine (le bus communal passe prendre les élèves pour les conduire à Neuville Domaine).

Pour la garderie de l'après-midi, une participation financière (0,13€/15 minutes) est demandée aux parents. Tous les renseignements et modalités peuvent être demandés à la direction.

Seuls les enfants inscrits à la garderie peuvent se trouver dans l'enceinte de l'école à ces moments.

**Fin des cours :**

Le représentant légal, peut autoriser, pendant tout ou partie de l'année scolaire, une ou plusieurs personnes à reprendre son enfant, à condition d'avoir rempli au préalable un formulaire

inventoriant le nom de la (des) personne(s) autorisée(s) ; à défaut le responsable légal est tenu d'avertir le jour même la direction du nom de la personne qui pourra reprendre l'élève.

Dès que le représentant légal prend l'enfant en charge, la responsabilité parentale lui incombe. La sortie des élèves, comme quelque autre déplacement, doit s'effectuer dans le calme et le respect.

## 2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE

Les parents conducteurs doivent être capables d'arrêter leur véhicule devant tout obstacle. Nous rappelons la limitation de vitesse aux abords de l'école à 30 km/heure (nouvelle réglementation).

## 3. RECREATIONS

Les élèves respectent le périmètre de jeu qui leur est octroyé pour les récréations.

Pendant les temps de récréation, les élèves ne peuvent se trouver seuls dans une classe ou dans un couloir.

En cas de maladie, l'enfant muni d'un mot de ses parents le demandant est autorisé à rester en classe. Il se peut que l'enfant malade soit amené à se trouver en classe sans surveillance. A ce moment, la responsabilité de l'école ou de l'enseignant ne peut être engagée en cas d'accident. Il en est de même pour l'enfant qui devient malade en cours de journée et à qui l'enseignant, de son propre chef, propose de rester en classe pendant les récréations.

## 4. REGLES DE LA COUR

Pour que chacun vive en gestes et en paroles dans le respect de tous, l'équipe éducative a relevé cinq règles essentielles :

- 1- **Intégrité physique** : Je vis et je joue sans gestes qui font ou pourraient faire mal aux autres.
- 2- **Intégrité morale** : Je vis et je m'exprime sans paroles et/ou attitudes qui font ou pourraient faire mal (insultes, moqueries, intimité...)
- 3- **Déplacements** : Je vis et je me déplace vers certains lieux sans m'arrêter (cour, toilettes, ...) en silence pendant les heures de cours.
- 4- **Infrastructure** : Je vis et je joue en respectant le matériel de l'école, le mien, celui des autres, ainsi que les infrastructures mises à ma disposition.
- 5- **Zones spécifiques** : Je vis et je joue en respectant le règlement spécifique aux différents lieux de vie de l'école (zones, local lecture, hall omnisport, etc, ...).

Différentes zones peintes au sol rappellent la spécificité de chacune.

Concrètement, au niveau des zones, si une règle est transgressée durant une même récréation, voici les différentes étapes :



1. Rappel de la règle par l'élève
2. Sortie de la zone pendant la durée de la récré
3. Isolement et/ou sanction

Les sanctions peuvent être :

- Réparation du dommage causé
- Dessin, mot, lettre d'excuses
- Travail d'intérêt général en rapport avec le dommage causé ou la règle transgressée
- Suppression d'une récré
- Travail, fiche de réflexion
- Confiscation d'un objet
- Suppression d'une activité, d'un privilège, de responsabilité
- ...

Cependant, l'importance de certains faits nécessite l'aide d'un Conseil de discipline.

Date	
Nom/prénom de l'élève	
Titulaire	
Relevé par	
	<b>L'importance des faits nécessite l'aide du Conseil de discipline</b> (injure raciste, coup volontaire ou atteinte à l'intimité, destruction de matériel, sortie de l'école, vol, ...)
Commentaire	

Par exemples, injure raciste, coup volontaire (ou atteinte à l'intimité), destruction de matériel, sortie de l'école, vol,...

Ces billets de comportement seront collés sur une fiche de comportement qui vous sera rendue (si nouveau billet il y a) chaque fin de mois.

Nous espérons que chaque enfant aura à ♥ de respecter ces règles, que l'ambiance dans la cour sera plus sereine et que le conseil de discipline restera exceptionnel !

## 5. REGLES DE TOUTE CIRCONSTANCE

Il est interdit :

- de boire ou de manger pendant les cours (une autorisation spéciale peut être accordée par l'enseignant pour les boissons notamment en période de forte chaleur)
- de rester dans les couloirs ou dans les classes
- de se battre, de s'agresser verbalement
- de racketter les autres
- d'utiliser un vocabulaire irrespectueux
- de jouer à des jeux violents
- de détériorer les biens communs et le matériel scolaire
- de jeter des papiers ou autres objets par terre
- de mâcher du chewing-gum
- de pratiquer des échanges d'objets à l'école
- d'avoir baladeur, jeu électronique, GSM, gadget, pétard, cutter, briquet, allumettes, canif ou tout autre objet dangereux, de même que toute nouveauté non répertoriée dans cette liste
- L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) de porter atteinte à la dignité ou à la réputation de l'école ou de personnes la fréquentant.

En outre chaque élève aura à cœur

- de respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre, en classe, en récréation et lors des déplacements à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'école.
- de se montrer serviable et respectueux envers toute personne.

Chaque jour, une classe est chargée de préserver l'environnement sur la cour et aux abords de l'école.

Les dégradations volontaires commises par un élève seront facturées à ses parents. L'élève pourra être invité à réparer les dégâts qu'il a causés.

Les parents se feront un honneur de rentrer, signés et complétés, à temps et à heure, les documents qui leur auront été adressés par l'enseignant ou la direction.

En primaire, les parents vérifient le journal de classe régulièrement et le paraphent chaque jour.

L'accès aux classes et à la cour de récréation est interdit aux parents pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction. Les parents s'adresseront donc d'abord au directeur.

Les rencontres parents-enseignants se feront en dehors des heures de classe pour ne perturber ni le travail ni le groupe. La direction peut toujours assister à ces rencontres si cela s'avère nécessaire.

Légalement, les enseignants ne peuvent plus administrer aucun médicament à un enfant. Si cela est nécessaire, il est obligatoire de remettre à l'enseignant un mot écrit du médecin, le stipulant.

## 6. TENUE ET EFFETS PERSONNELS

Chacun veillera à porter une tenue simple, propre et correcte.

La direction n'accepte pas de marques de mode excessive (jean déchiré, tee-shirt ou jupe trop courts, coloration des cheveux, ...)

Les piercings sont interdits à l'école. Dans un souci de sécurité, les filles qui ont les oreilles percées porteront de petites boucles d'oreille proches du lobe.

Tout objet perdu sera déposé dans le couloir sous la statue du Sacré-Cœur. Une exposition se fera le jour du barbecue de l'Association de Parents (fin juin). Les objets non repris en fin d'année seront remis à une œuvre.

La tenue de gymnastique comprend un tee-shirt, un short et une paire de pantoufles (ou baskets). Ces trois éléments seront différents de ceux portés au cours de la journée.

Tout vêtement sera marqué au nom de l'élève.

L'élève n'apporte à l'école que le matériel nécessaire.

Les objets de valeur ou l'argent personnel sont interdits.

L'école ne peut être tenue responsable de détériorations, de pertes ou de vols commis à l'école ou sur le chemin de celle-ci.

Les jeux constructifs et positifs que les enfants amènent pour jouer à la récréation sont autorisés (cordes à sauter, toupies, ...) mais la direction se réserve le droit d'interdire certains jeux qui pourraient nuire à la bonne entente dans la cour.

## 7. TRANSPORT SCOLAIRE

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile. Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct. La discipline dans les cars scolaires ou dans le bus TEC est réglée par arrêté royal dont voici l'essentiel :

*« Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident en cas de freinage. En cas de désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées ».*

## 8. VENTE ET AFFICHAGE DANS L'ECOLE

Les ventes dans l'école sont soumises à l'approbation du Pouvoir Organisateur. Les affichages dans l'école et la distribution de circulaires ou de publicités ne peuvent être effectuées qu'après accord du chef d'établissement ou de son représentant.

## 9. SURVEILLANCES

Sous la responsabilité pratique du corps enseignant, des personnes chargées de la surveillance et de la direction, le P.O. s'engage à accueillir les enfants dès l'ouverture de l'école et à y exercer une surveillance active pendant les temps de présence de ceux-ci. Les parents qui viennent reprendre leur enfant à la sortie, attendent à l'extérieur de l'école afin de permettre une sortie des enfants dans de bonnes conditions. La surveillance est assurée jusqu'au moment où ils franchissent la ligne blanche.

Si les enfants franchissent la ligne blanche pour quelque raison que ce soit, à la responsabilité des enseignants, surveillants (art. 1384 al. 4 du Code civil) sera substituée celle des parents (art. 1384 al. 2 du Code civil) dès qu'ils seront en présence de leur(s) enfant(s).

## 10. ASSURANCES - SANTE - MALADIES

Tout élève est assuré à l'école (dès que la surveillance est exercée, soit à partir de 8H30, 7h00 pour les enfants fréquentant la garderie jusqu'à la fin des cours ou 18h00 pour la garderie) et sur le chemin de l'école.

L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels (lunettes non portées, vêtements,...).

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction ou de son remplaçant (art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

En cas d'accident évident, dont nous avons été prévenu, les premiers soins seront donnés à l'école.

Si l'intervention du médecin est jugée nécessaire, les parents seront avertis afin qu'ils choisissent la meilleure solution.

Si les parents sont injoignables, le médecin renseigné sur la fiche d'inscription à l'école sera appelé, et à défaut, il sera fait appel à un autre médecin de la commune.

Il est important que l'école soit informée de l'état de santé de votre enfant (allergie, asthme, ...). Il en est de même pour un changement familial qui pourrait avoir une répercussion sur son comportement.

En cas d'affection contagieuse, les parents doivent avertir l'école afin de permettre la prise de mesures pour empêcher la propagation.

Régulièrement nous remarquons des élèves porteurs de parasites des cheveux (poux). Nous vous rappelons que ces enfants ne peuvent fréquenter l'école jusqu'à guérison complète (càd absence de larves (lentes) même mortes) (AR du 11/07/1972).

Les parents sont donc tenus de vérifier soigneusement et régulièrement la chevelure de leurs enfants et des autres membres de la famille et de consulter le médecin, si nécessaire, en vue d'un traitement énergique, prolongé et efficace.

Il y va de l'intérêt de tous.

## Dispositions propres à l'école maternelle

### 1. ORGANISATION ET HORAIRES :

#### Début des cours :

À partir de 8h30, les élèves des classes d'accueil et de 1<sup>ère</sup> maternelle sont accueillis directement dans les classes par la(les) titulaire(s). Les autres enfants restent dans la cour de récréation. Les cours commencent à 8h45.

Lors d'activités exceptionnelles, les horaires peuvent être modifiés.

#### Fin des cours :

À la sortie de 12h25, les élèves qui retournent chez eux sont repris à la sortie du couloir.

En fin de journée, les parents attendent leur enfant près du porche et de l'entrée du bâtiment des Religieuses.

### 2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE

Rappels : Les parents conducteurs doivent être capables d'arrêter leur véhicule devant tout obstacle.

Nous rappelons la limitation de vitesse aux abords de l'école à 30 km/heure (nouvelle réglementation).

L'accès au parking devant l'école maternelle est formellement interdit entre 8h15 et 16h00. Seuls les fournisseurs et le personnel enseignant font exception à cette règle.

En dehors de ces heures, son accès est toléré mais avec la plus grande prudence et avec une vitesse adaptée.

Une dérogation pour l'acheminement d'un élève blessé peut être accordée par la direction en cas de nécessité.

### 3. ABSENCES

Pour les élèves inscrits en 3<sup>ème</sup> maternelle, en cas d'absence de votre enfant, vous êtes tenus de le signaler à la direction de l'école ou à son représentant, et ce, le jour même au plus tard pour 9 heures.



Plusieurs exemplaires du "document justifiant une absence" (exigence du Service de Vérification de la Communauté française) sont fournis aux élèves en début d'année. Conservez-les précieusement, car toute absence doit être justifiée par ce document. Si vous n'en possédez plus, demandez-en quelques-uns à l'enseignant de votre enfant par un petit mot au journal de classe.

Ce document doit être remis le plus tôt possible à l'enseignant et au plus tard, le jour du retour en classe de votre enfant.

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (joindre un certificat médical le 4<sup>ème</sup> jour si l'absence dépasse trois jours sinon un mot écrit des parents suffit)
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
- La convocation par une autorité publique.
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

## Dispositions propres à l'école primaire

### 1. ORGANISATION ET HORAIRES :

#### Début des cours :

Les enfants doivent être présents à l'école le matin à 8h40 et l'après-midi à 13h20.

Les cours débutent à 8h45 et 13h25. Dès le 2<sup>ème</sup> son de cloche, les élèves se rangent à l'endroit désigné pour leur classe. Au 3<sup>e</sup> coup de cloche, le silence règne dans la cour.

Pour les élèves qui débutent par le cours d'éducation physique en 1<sup>ère</sup> heure de la matinée, leur présence est requise à 8h25 à l'école pour se rendre au hall omnisports.

Pour les élèves de primaire, il est strictement INTERDIT de déposer les enfants au hall omnisports.

Lors d'activités exceptionnelles, les horaires peuvent être modifiés.

#### Retard :

En cas de retard, l'élève du primaire doit obligatoirement se présenter à la direction. Si la direction est absente, elle est représentée par Mme Jones qu'il faut aller trouver dans sa classe.

Les retards doivent rester exceptionnels car ils sanctionnent inévitablement l'enfant lui-même qui perd en partie les informations, les leçons données à ce moment ou du temps précieux imparti aux contrôles.

Des arrivées tardives répétées feront l'objet d'une sanction délivrée par la direction.

### Fin des cours :

Aux sorties de 12h25 et de 15h20, les élèves qui retournent non accompagnés doivent en être dûment autorisés par leur responsable légal, lequel doit en avvertir, par écrit, la direction.

Les parents, qui viennent reprendre leur enfant à la sortie, attendent derrière la corde et derrière la ligne blanche que leur enfant vienne les rejoindre. Les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls la cour pour rejoindre leurs parents les attendant sur le parking.

Reprendre son enfant dans la cour dès la fin des classes n'est permis que si la direction l'a clairement autorisé.

Après 16h00, les parents doivent venir rechercher leur enfant à la garderie et en avvertir le surveillant.

Vers 15h10 et 15h45, le bus scolaire manœuvre sur le parking de l'école. Les parents doivent lui laisser le champ libre.

### Temps de midi :

Les élèves prennent leur repas avec un enseignant dans leur classe s'ils dînent à l'école. Pour ce faire, ils ont avec eux, outre leur pique-nique, une serviette ou un drap afin de protéger le matériel scolaire.

Les élèves qui ne dînent pas à l'école et qui ne sont pas repris à 12h25 (fin des rangs) regagnent leurs classes respectives où ils attendent leurs parents.

Les élèves qui dînent habituellement à l'école ne sont pas autorisés à sortir sur le temps de midi. Pour une sortie exceptionnelle, les parents doivent fournir un écrit signé à la direction. Ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

## 2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE

Rappels : Les parents conducteurs doivent être capables d'arrêter leur véhicule devant tout obstacle.

Nous rappelons la limitation de vitesse aux abords de l'école à 30 km/heure (nouvelle réglementation).

Toute manœuvre pour entrer ou sortir du parking devant l'école doit se faire avec la plus grande prudence ; des enfants vont et viennent de plusieurs endroits simultanément.

Les parents qui attendent sur le parking avec leur(s) enfant(s) ou qui parlent avec d'autres parents à cet endroit sont responsables de leur(s) enfant(s) et veillent à ce qu'eux-mêmes et leur(s) enfant(s) ne gênent ni la circulation ni la sécurité.

Tout mouvement de véhicule dans l'enceinte de l'école est strictement défendu pendant les heures d'ouverture de l'école. Seuls les fournisseurs et le personnel enseignant font exception à cette règle. Une dérogation pour l'acheminement d'un élève blessé peut être accordée par la direction en cas de nécessité.

### 3. ABSENCES

En cas d'absence de votre enfant, vous êtes tenus de le signaler à la direction de l'école ou à son représentant, et ce, le jour même au plus tard pour 9 heures.

Plusieurs exemplaires du "document justifiant une absence" (exigence du Service de Vérification de la Communauté française) sont fournis aux élèves en début d'année. Conservez-les précieusement, car toute absence doit être justifiée par ce document. Si vous n'en possédez plus, demandez-en quelques-uns à l'enseignant de votre enfant par un petit mot au journal de classe.

Ce document doit être remis le plus tôt possible à l'enseignant et au plus tard, le jour du retour en classe de votre enfant.

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (joindre un certificat médical le 4<sup>ème</sup> jour si l'absence dépasse trois jours sinon un mot écrit des parents suffit)
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
- La convocation par une autorité publique.
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Il est toujours possible, et préférable, de déposer, en classe, le cartable d'un enfant malade et de le reprendre régulièrement afin d'éviter que le retard scolaire ne s'accumule.

Les cours d'éducation physique (y compris la natation) font partie de la formation obligatoire. Toute non-participation à une leçon doit être justifiée par un mot d'excuse sur papier libre daté et présenté au titulaire de classe ainsi qu'au professeur d'éducation physique. Une dispense pour plus de 2 leçons consécutives sera couverte par un certificat médical.

Les élèves ne s'absentent d'aucun cours ou d'aucune activité pédagogique.

Les vacances et les congés ne peuvent être ni anticipés ni prolongés. Il est demandé aux parents de prendre bonne note en début d'année scolaire des dates de vacances et de congés et de les respecter.

L'école est tenue de signaler les absences injustifiées à l'inspection cantonale qui peut en référer au Procureur du Roi.

### Frais scolaires

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 18 décembre 2018 ;  
Vu le «test genre» du 04/12/2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;  
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 janvier 2019 ;  
Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, conclu en date du 7 février 2019 ;  
Vu l'avis 65.715/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 avril 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1 er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;  
Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;  
Après délibération,  
Arrête :

Article 1 er . - En exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le montant total maximal qu'une école peut réclamer pour les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que, le cas échéant, les déplacements qui y sont liés est fixé à 45,00 euros toutes taxes comprises par élève et par année d'étude de l'enseignement maternel.

Article 2. - En exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le montant total maximal qu'une école peut réclamer pour les frais liés aux séjours pédagogiques, avec nuitées, ainsi que, le cas échéant, les déplacements qui y sont liés est fixé à 100,00 euros toutes taxes comprises par élève et sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Les contrats de l'éducation : Apprentissages - Education - Sanctions

Vivre en commun implique, pour tous, l'adhésion à un ensemble de règles au service de tous.

Tout commence par le respect de soi et des autres.

L'école est un lieu d'apprentissage. L'élève y apprend donc aussi la responsabilité qu'il a face à ses paroles et à ses actes.

Les enseignants et la direction chercheront toujours à promouvoir une gestion des conflits positive et constructive, s'appuyant sur des compétences d'écoute, de dialogue, de respect des différences et de recherche de solutions.

Il reste néanmoins vrai que l'école est en droit de sanctionner des comportements négatifs ou perturbateurs chez des enfants. Toute sanction sera donnée avec discernement.

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des cas comme suit :

### 1. LES SANCTIONS

- l'observation du comportement négatif est écrite au journal de classe. Elle doit être signée par les parents.
- le motif de la punition et la réparation à effectuer par l'élève sont notés au journal de classe et doivent être signés par les parents.
- la retenue de l'enfant à l'école pour faire un travail prescrit et constructif.
- le renvoi de l'enfant pour une période déterminée sera décidé par la direction et les enseignants. Dans ce cas, l'enfant sera isolé avec un travail constructif.
- le renvoi définitif de l'école (voir ci-dessous).

### 2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30.06.98 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12.05.04 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et

conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

Les sanctions d'exclusion définitives et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du PO, conformément à la procédure légale. Préalablement à l'exclusion définitive, une convocation notifiant les faits graves reprochés à l'enfant est envoyée aux parents ou au responsable légal. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable, peuvent se faire assister d'un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre légalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps professoral ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le délégué du PO et est signifiée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>o</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

**ACCORD DES PARENTS**

Nom : .....

Prénom : .....

Parent(s) de .....

reconnait(issent) avoir reçu les Projets Educatif et Pédagogique, le Projet d'Etablissement, le Règlement Général des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole du Sacré-Coeur, en avoir pris connaissance et y souscrire.

Date et signature(s) :

.....

**ACCORD DES PARENTS**

Nom : .....

Prénom : .....

Parent(s) de .....

reconnait(issent) avoir reçu les Projets Educatif et Pédagogique, le Projet d'Etablissement, le Règlement Général des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole du Sacré-Coeur, en avoir pris connaissance et y souscrire.

Date et signature(s) :

.....

# REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

## I. Raisons d'un règlement des études

Dans l'enseignement fondamental de la Communauté Française, la loi confère à l'équipe éducative la mission de former les élèves et la responsabilité de les évaluer en fin des cycles 2  $\frac{1}{2}$  - 8 ans et 8 - 12 ans.

Pour que ces deux missions soient compatibles l'une avec l'autre et puissent s'exercer avec un maximum d'objectivité, la formation et l'évaluation ont toujours été soumises à des règles strictes.

Le décret sur les missions prioritaires de l'enseignement obligatoire ne fait que renforcer ce principe. Il demande que toutes les règles fixées pour un travail scolaire de qualité et pour les procédures d'évaluation soient reprises dans un document distinct du règlement d'ordre intérieur.

L'élève et ses parents doivent prendre connaissance de ce règlement des études avant toute inscription ou à chaque modification ultérieure, et ils sont obligés d'y adhérer.

Le règlement des études de notre école veille à s'aligner sur ses projets éducatif et pédagogique. Tout y est mis en œuvre pour encourager chacun à développer ses potentialités et pour reconnaître les efforts qu'il fournit.

Quelles que soient les capacités de chaque élève, l'école tente de développer chez lui les " savoir-être " ou " savoir-faire " suivants :

- ❖ *Le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'écoute, l'expression, la prise d'initiatives, le souci du travail bien fait.*
- ❖ *La confiance en soi.*
- ❖ *L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.*
- ❖ *La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.*
- ❖ *Le respect de soi-même, des autres et du matériel.*
- ❖ *Le respect des consignes données.*
- ❖ *Le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient.*
- ❖ *Le respect des échéances, des délais.*

Le respect de ces objectifs épanouira sa personnalité et l'aidera à s'insérer comme citoyen responsable dans la société.

## II. L'école chrétienne

Notre école est une école chrétienne d'enseignement catholique faisant partie d'un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné, ce qui implique qu'on y fait référence à Jésus-Christ. Le cours de religion s'adresse à tous les enfants dans le respect du cheminement et de la liberté de chacun.



### III. L'information en début d'année

En début d'année scolaire, lors de réunions d'information dans chaque cycle, les enseignants informent les parents sur :

- ❖ les compétences et savoirs à développer (conformément aux socles de compétences),
- ❖ les moyens d'évaluation utilisés,
- ❖ le matériel scolaire nécessaire à chaque élève,
- ❖ le type de collaboration souhaité entre l'école et les parents.

### IV. Le travail en cycle

Le décret du 14 mars 1995 prévoit, dans l'enseignement fondamental, l'organisation de la scolarité en cycles de deux ou trois années consécutives. Les cycles sont eux-mêmes regroupés en deux grandes étapes (de 2ans1/2 à 8ans et de 8ans à 12ans).

Le travail en cycle a pour but essentiel de réduire l'échec scolaire. Il s'agit que tous les enfants aient acquis, à la fin de la période de quatre ou cinq ans, les compétences prévues dans les socles.

L'organisation de notre école prévoit de conserver les classes par niveau. Un travail d'équipe s'opère entre les enseignants afin de favoriser la continuité des apprentissages, la pédagogie différenciée et l'évaluation formative au sein d'un même cycle.

### V. L'évaluation

Pour qu'un apprentissage soit efficace, il doit être évalué régulièrement. Dans la mesure où l'élève est informé, il peut progresser en tenant compte de ses acquis et de ses difficultés. C'est pour cela qu'il y a toujours deux fonctions dans l'évaluation :

- a) **La fonction de conseil, qu'on appelle souvent « formative ».**

Tout au long de l'année, l'enfant aidé par l'enseignant, est amené à prendre conscience de ses progrès et de ses éventuelles lacunes pour envisager des pistes d'amélioration. Il s'agit d'une activité d'observation s'intéressant essentiellement à ce qui se passe quand l'enfant construit ses compétences et ses connaissances.

*A ce stade, le droit à l'erreur est reconnu. Lors d'un échange oral avec le ou les enfants, les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative formative.*

- b) **La fonction de certification.**

Il s'agit d'apprécier la qualité de la production de l'enfant face aux compétences travaillées. L'enfant est confronté à des épreuves dont les résultats sont communiqués dans le bulletin.

L'évaluation est un outil de dialogue entre le professeur et l'élève et sa transcription régulière dans le bulletin permet d'associer les parents à la réflexion. Ce dialogue a aussi pour but

d'amener petit à petit l'élève à se construire un jugement personnel et à être capable de s'évaluer lui-même.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- ❖ les travaux écrits ou oraux, personnels ou de groupe,
- ❖ les contrôles ponctuels ou programmés,
- ❖ les épreuves écrites de fin de cycle (externes ou internes),

## VI. Le conseil d'école

Le conseil d'école est toujours composé de la direction, des titulaires de classes concerné et éventuellement des enseignants spécialisés.

Il est prévu pour :

- ❖ Traiter de l'accompagnement spécifique à mettre en place pour aider l'enfant en grande difficulté.
- ❖ Statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

Les parents peuvent consulter en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil d'école. Toutefois, ces épreuves ne peuvent en aucun cas quitter l'enceinte de l'école ou être reproduites. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

## VII. L'année complémentaire

Certains élèves pourraient devoir bénéficier d'une année complémentaire durant leur scolarité primaire. Dans cette perspective, le moment le plus opportun pour prendre la décision de recourir à celle-ci doit être déterminé en fonction de la situation particulière de chaque enfant.

Cette décision, prise par le Conseil d'école, sera transmise aux parents qui seront, par ailleurs, invités à rencontrer le titulaire afin de mettre en place les modalités de l'organisation de cette année complémentaire.

## VIII. Le passage au secondaire

En fin de 6<sup>ème</sup> année, les élèves sont inscrits obligatoirement aux épreuves externes qui permettent la délivrance du C.E.B. (Certificat d'Etudes de Base). En cas d'échec aux épreuves externes un conseil appelé « Commission d'attribution du Certificat d'Etudes de Base » exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. Il est composé des enseignants de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années ainsi que de la direction de l'école.

Cette commission statue, après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire, sur l'attribution du « CEB », au vu du dossier comprenant les résultats des évaluations réalisées durant les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années ainsi qu'un rapport du titulaire concerné. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le président décide.

(A.R. du 15 juin 1984)

*Les parents peuvent consulter en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision de la commission. Toutefois, ces épreuves ne peuvent en aucun cas quitter l'enceinte de l'école ou être reproduites.*

*Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.*

## IX. Contacts entre l'école et les parents

En début d'année, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement et les enseignants lors des réunions de parents ou sur rendez-vous.

La réunion individuelle avec les parents permet à l'école de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, la rencontre avec les parents d'un enfant en situation d'échec a pour but d'expliquer la décision prise par le conseil d'école lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Certains élèves pourraient devoir bénéficier d'une année complémentaire durant leur scolarité primaire. Dans cette perspective, le moment le plus opportun pour prendre la décision de recourir à celle-ci doit être déterminé en fonction de la situation particulière de chaque enfant et ce une année complémentaire au maximum par étape. (cfr décret et circ. en vigueur) Il n'est, par contre, pas possible de bénéficier de deux années complémentaires au sein de la même étape (étape 1 : de 2,5 à 8 ans, étape 2 : de 8 à 12 ans). Les enseignants expliciteront aussi les choix des études conseillées à la fin du fondamental et proposeront également les modalités d'aide aux élèves concernés par une remédiation.

Durant l'année, des contacts peuvent toujours être sollicités auprès de la direction, de l'enseignant ou avec le centre Psycho-Médico-Social (PMS) par les parents.

## X. Les dispositions finales

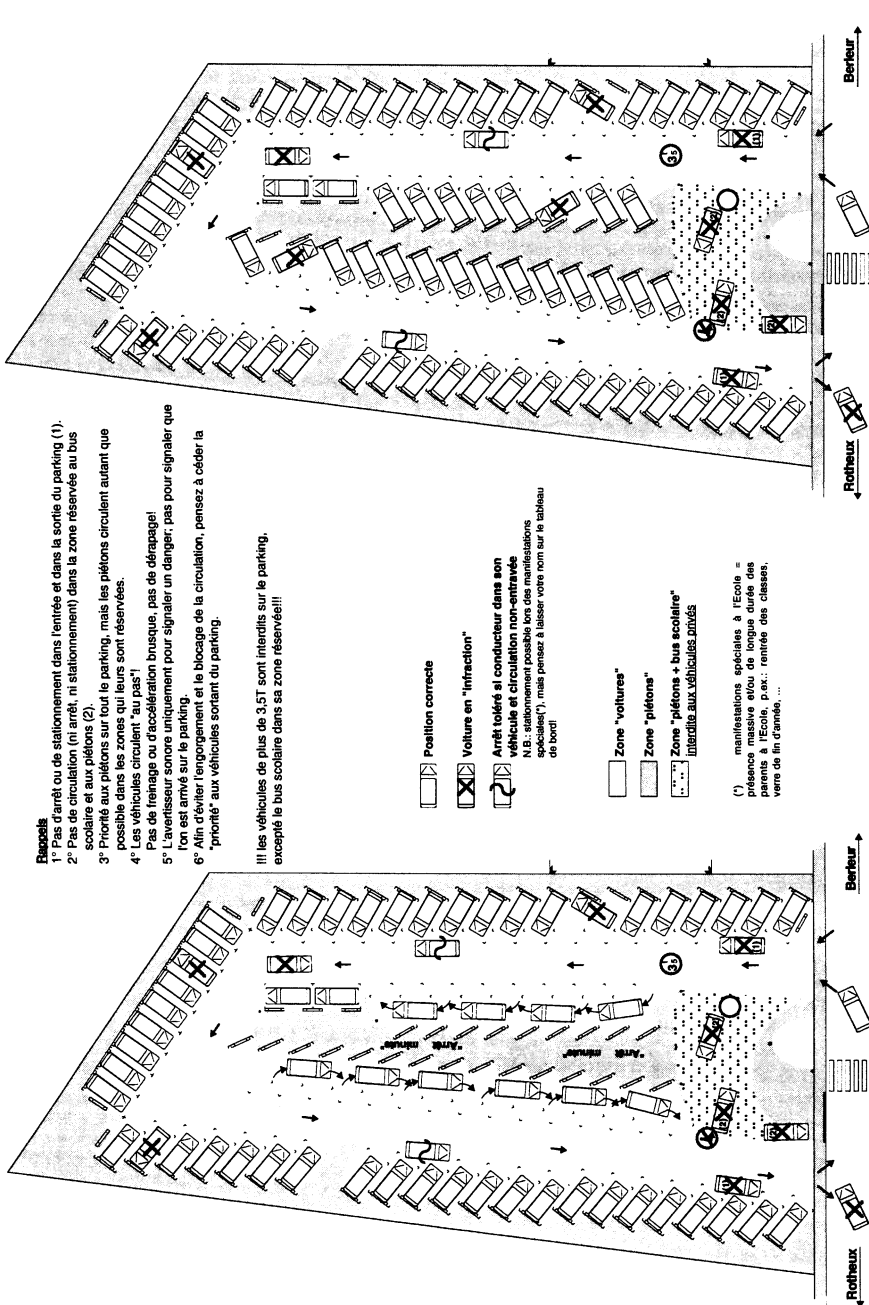
Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

# XI. Organisation du parking rue Maflot

## Organisation du parking rue Maflot

Pensez à communiquer ces règles aux personnes qui utilisent occasionnellement le parking: grands-parents, tontons, ...

N.B.: Il est expressément convenu que le parking est un terrain privé qui est gracieusement, et à titre précaire, mis à disposition des parents d'élève(s) et ceci sous leur pleine et entière responsabilité. Il est convenu que l'Ecole ne peut être tenue responsable d'un quelconque dommage qui résulterait des aménagements du parking et/ou de l'entretien, notamment en période hivernale (p.ex. le déneigement et le salage relèvent de la seule bonne volonté des services publics, l'école n'ayant ni matériel ni budget pour ce faire).  
 Nonobstant ce qui précède, en cas de danger imminent qui lui serait signalé ou qu'elle constaterait, l'Ecole se réserve le droit de fermer tout ou partie du parking. L'Ecole se réserve également le droit de prendre les mesures d'exclusion qui s'imposent à l'égard des personnes qui auraient un comportement inadéquat.  
 L'Ecole, le propriétaire du terrain et/ou des aménagements se réservent le droit de réclamer réparation des dommages qui seraient causés.



Organisation du parking aux heures de sortie de l'école  
 (lu, ma, je et ve à 15hrs20, me à 12hrs25)  
 et lors des manifestations spéciales à l'Ecole(\*)

Tous les véhicules sont stationnés aux emplacements délimités.

Organisation du parking aux heures d'arrivée à l'école  
 (lu, ma, me, je et ve à 08hrs30, lu, ma, je et ve à 13hrs20)  
 sauf lors des manifestations spéciales à l'Ecole(\*)

L'ilot central est réservé à "l'arrêt minute", les allées latérales sont réservées au stationnement et l'arrêt plus long.